

(N° 113.)

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 MAI 1914

Projet de Loi sur le repos du dimanche des clercs et commis des notaires, avoués et huissiers.

(Voir les n° 118, session de 1912-1913 ; — 173, session de 1913-1914,
de la Chambre des Représentants ; — 45 et 67, session de 1913-1914,
du Sénat.)

AMENDEMENT

ARTICLE PREMIER.

Intercaler, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

Toutefois, le notaire aura la faculté de conclure avec son clerc, ou avec l'un de ses clercs, et à titre exceptionnel, une convention aux termes de laquelle le travail de la matinée d'un dimanche sera compensé par le repos d'une matinée ou de l'après-diner d'un jour ouvrable.

EERSTE ARTIKEL..

Tusschen het 1^{ste} en het 2^{de} lid het volgende lid in te lasschen :

Echter heeft de notaris het recht, bij wijze van uitzondering met zijn klerk of met een zijner klerken eene overeenkomst te sluiten, krachtens welke de arbeid op een Zondag voornoon wordt vergoed door een vrijen voor- of namiddag van eenen werkdag.

KEPPENNE.
A. FLECHET.
ED. PELETZER.